



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet, par la SAS "Péclet ENR" sur la commune des Belleville (73)

Avis n° 2022-ARA-AP-1386

Avis délibéré le 26 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 juillet 2022 que l'avis sur projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet, par la SAS "Péclet ENR" sur la commune des Belleville (73) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 22 et le 26 août 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 juin 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et la DDT de Savoie a transmis sa contribution en date du 11 juillet 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société par actions simplifiée (SAS) « Péclet ENR » porte un projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet sur la commune des Belleville, dans le massif de la Vanoise, en Savoie. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 40 ans.

La production annuelle est estimée à 10 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux aquatiques, du fait de la réduction du débit dans le tronçon court-circuité, et de la présence de trois zones humides à proximité de la prise d'eau,
- les milieux naturels situés à l'emplacement de l'usine,
- la vulnérabilité face au changement climatique,
- l'insertion paysagère.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, a été remaniée et complétée à la suite des demandes de compléments du service instructeur. Elle comporte des annexes techniques permettant une analyse approfondie du dossier.

Cependant, l'absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées par ce projet, l'absence de recherche de site alternatif, et dans une moindre mesure l'absence d'analyse des impacts paysagers de la centrale constituent des points faibles de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet, et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Eaux et milieux aquatiques.....	8
2.1.2. Milieux naturels terrestres.....	9
2.1.3. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Incidences en phase travaux.....	11
2.3.2. Incidences en phase d'exploitation.....	11
2.3.3. Impacts cumulés.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société par actions simplifiée (SAS) « Péclet ENR »¹ porte un projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet sur la commune des Belleville, sur le territoire de laquelle on dénombre trois importantes stations de ski², dans le massif de la Vanoise, en Savoie. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 40 ans.

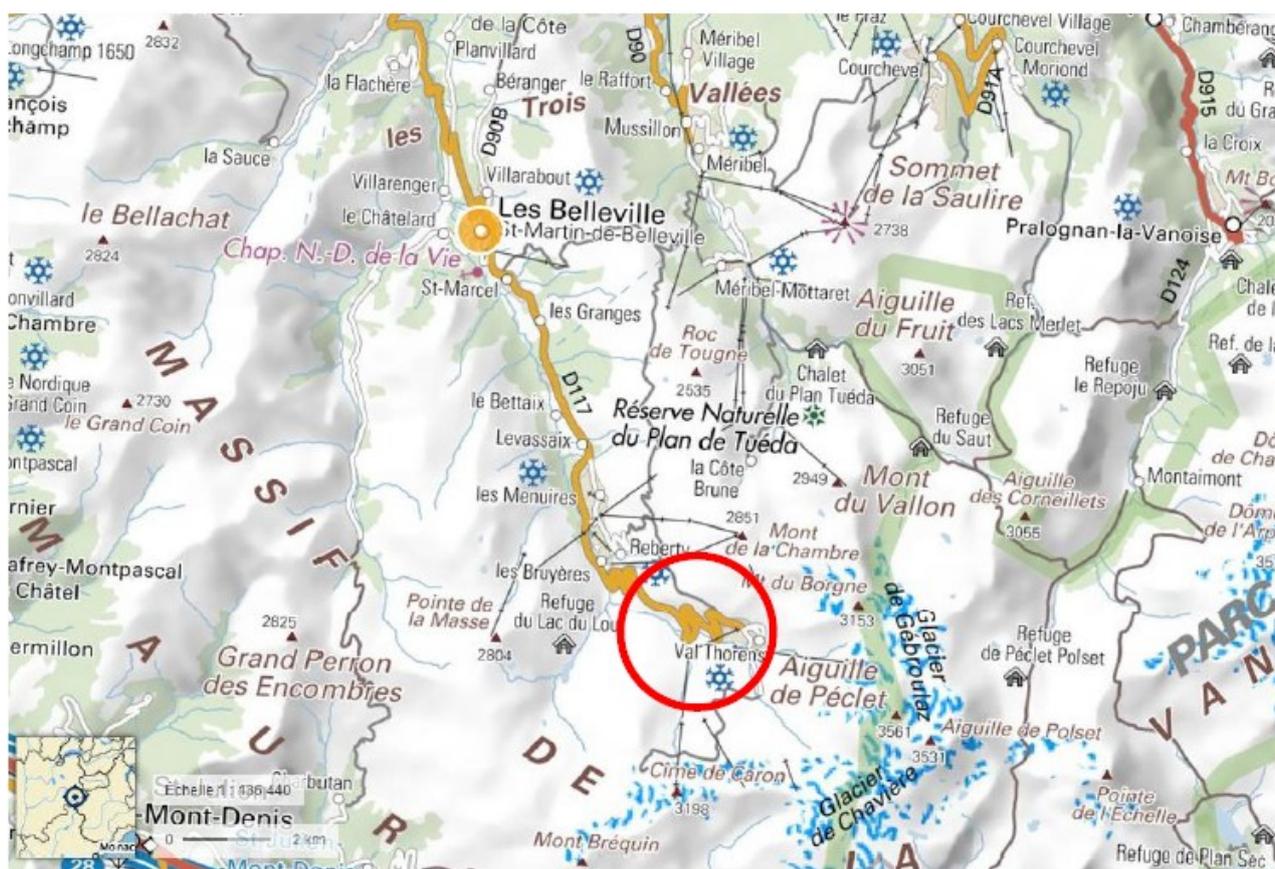


Illustration 1: Localisation du projet. Source : étude d'impact.

Le Péclet est un cours d'eau non classé au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement³, qui donne naissance, après sa confluence avec le torrent du Lou, dans la tourbière du Plan de l'Eau, au Doron de Belleville⁴. La superficie de son bassin versant au niveau de la prise

1 En partenariat avec le syndicat des énergies électriques de Tarentaise (SEET), entreprise locale de distribution (ELD) et la société d'aménagement de la Savoie (SAS73), société d'économie mixte.

2 Saint-Martin de Belleville, Les Ménuires, Val Thorens : <https://www.lesbelleville.fr/>

3 Qui prévoit que « l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique... »

4 Voir : <https://www.dynamiquehydro.fr/pecelet-hydrogeomorphologique-savoie/>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet, par la SAS "Péclet ENR" sur la commune des Belleville
(73)

d'eau, est de 16,44 km². Le linéaire concerné par le projet est inscrit à l'inventaire départemental des frayères. La restitution s'effectue dans le Pécelet à 1 807 m NGF (voir illustration 2).

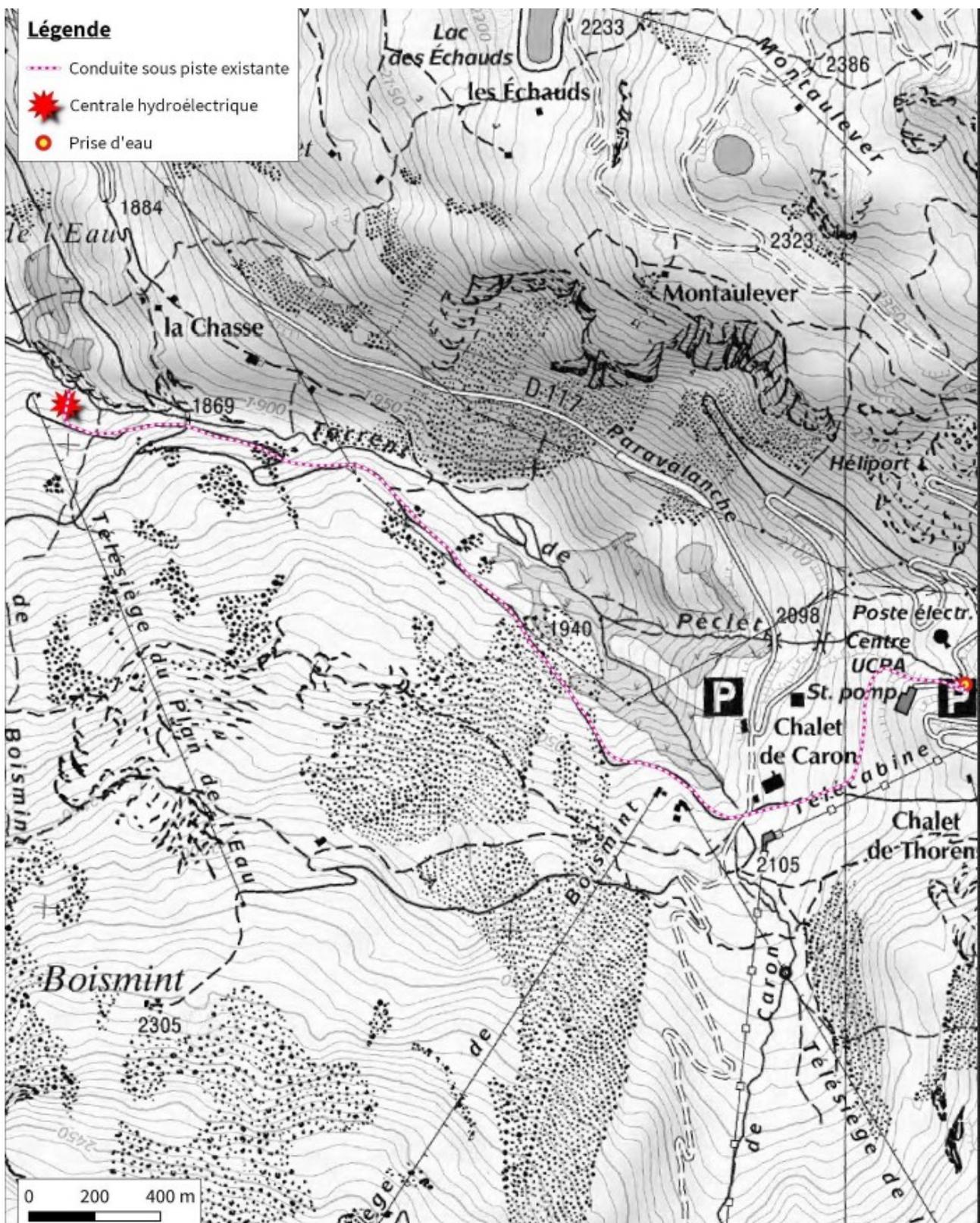


Illustration 2: Implantation des ouvrages. Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet

Les principales caractéristiques du projet, telles que présentées dans les documents transmis, sont les suivantes :

- une puissance maximale brute de 3,9 MW,
- une puissance maximale disponible⁵ de 3,2 MW,
- une hauteur de chute utile de 333 m,
- un tronçon court-circuité d'environ 1,7 km,
- un module⁶ au droit de la prise d'eau de 0,637 m³/s,
- un débit d'équipement de 1,1 m³/s, soit 1,7 fois le module,
- un débit réservé de 64 l/s, soit 10 % du module,
- un débit minimum, QMNA5⁷ de 64 l/s.

Les aménagements associés sont les suivants :

- une prise d'eau, à la cote 2 167 m NGF, de 5 m par 1,4 m équipée d'une grille en tôle perforée, une vanne de dégravage, un seuil déversant dimensionné pour une crue décennale (8,9 m³/s), un dessableur en rive gauche, intégré au local technique,
- une conduite forcée d'un diamètre de 800 mm sur une longueur de 2 600 m, enterrée sur 96 % du linéaire,
- une centrale hydroélectrique, d'une surface au sol de 140 m², implantée à 1 822 m NGF, à proximité de la gare inférieure du télésiège du Plan de l'Eau,
- une conduite de restitution qui rejoindra le torrent de Péclet à la cote 1 804 m NGF.

Le raccordement de la microcentrale au réseau de distribution électrique n'est pas évoqué. Il fait pourtant partie du projet, et ses caractéristiques et ses incidences devraient être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent, ce qui n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade en l'absence potentielle d'autorisation ultérieure permettant de porter les mesures associées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du raccordement de la centrale au réseau électrique, d'évaluer ses incidences éventuelles et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau⁸ et fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux aquatiques, du fait de la réduction du débit dans le tronçon court-circuité, et de la présence de trois zones humides à proximité de la prise d'eau,

5 La puissance maximale disponible est le produit de la puissance brute (débit X hauteur de chute X 9,81) par le rendement de l'installation (ici de 0,88).

6 Débit moyen inter-annuel.

7 Débit mensuel quinquennal sec, débit minimum ayant une probabilité de survenue annuelle de 20 % (1/5).

8 Article L.214-1 du code de l'environnement.

- les milieux naturels terrestres situés à l'emplacement de l'usine,
- la vulnérabilité face au changement climatique,
- l'insertion paysagère.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation a été remaniée et complétée à la suite des demandes de compléments du service instructeur. Elle comporte des annexes techniques permettant une analyse approfondie du dossier. Elle présente cependant certains manques développés ci-après.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les enjeux du projet sont abordés à une échelle pertinente. Ils font l'objet d'un tableau de hiérarchisation et de cartes de localisation sur l'emprise du projet.

2.1.1. Eaux et milieux aquatiques

Contexte réglementaire.

Le tronçon court-circuité (TCC) du torrent de Pécelet n'est pas classé au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement⁹. Le Pécelet fait partie de la masse d'eau « Le Doron de Belleville » classée en état écologique moyen. Il est également inscrit à l'inventaire départemental des frayères pour la truite commune.

Hydromorphologie et hydrologie.

Le Pécelet est un torrent de montagne, à forte pente (> 20 % de moyenne dans le TCC), où les faciès d'écoulement majoritaires sont les cascades et les rapides. Il présente un régime glacio-nival¹⁰, avec des hautes eaux de printemps-été dues à la fonte nivale, et un long étiage d'automne-hiver.

Les débits caractéristiques du Pécelet à la prise d'eau (bassin versant de 15,6 km²) ont été reconstitués à partir des données des stations hydrologiques du pont de Boismint sur le Pécelet (bassin versant de 27,2 km² et chronique depuis décembre 2014) et du pont de Bettaix sur le Doron de Belleville (bassin versant de 67 km² et chronique de 1956 à 1981 soit 25 années). La profondeur de la chronique retenue (25 ans pour la seconde station) paraît suffisante¹¹, même si ces données sont anciennes et ne peuvent refléter les changements hydrologiques récents. Toutefois, les débits caractéristiques retenus, respectivement 637 l/s (40,8 l/s/km²) pour le module et 64 l/s pour le QMNA5, sont des valeurs proches de celles issues de l'outil « Consensus » de l'office français de la biodiversité (OFB), considéré comme robuste (671 l/s et 43 l/s/km²)¹².

⁹ En revanche, le ruisseau de Corne, affluent principal en rive droite du TCC est classé au titre de la liste 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

¹⁰ On dénombre deux glaciers sur son bassin-versant : le glacier de Pécelet et le glacier de Thorens.

¹¹ Un module fiable se calcule avec une chronique de 18 ans (Sauquet, E., et C. Catalogne (2010), Interpolation des modules: quelles évolutions depuis la note technique de 1987 ?, 29 pp, Cemagref) à 30 ans ([http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Module_\(HU\)](http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Module_(HU))).

¹² Voir p. 2 de la contribution de l'OFB au service instructeur en date du 22 juillet 2020.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pécelet, par la SAS "Pécelet ENR" sur la commune des Belleville
(73)

Qualité des eaux.

Des campagnes de prélèvements physico-chimiques ont été réalisées sur deux stations en automne 2019 (3 octobre et 17 décembre). Il en ressort que la qualité chimique des eaux du Péclet est qualifiée de très bonne.

Peuplement et habitats piscicoles.

Le dossier expose que le tronçon du Péclet concerné par le projet est « naturellement apiscicole », l'habitat piscicole sur ce type de faciès étant pénalisé par le nombre réduit de frayères potentielles, et des conditions de montaison contraintes par la présence régulière d'obstacles infranchissables.

Zones humides.

Les zones humides inventoriées dans le périmètre du projet sont alimentées par le torrent dans les zones de rupture de pente (tronçons 2 et 4 décrits p. 139 et 144 de l'étude d'impact). Les zones humides ont été inventoriées selon les critères floristiques et pédologiques¹³, et leurs fonctionnalités hydrologiques biologiques et biogéochimiques définies avec précision¹⁴.

2.1.2. Milieux naturels terrestres

Le projet se situe au sein de la Znieff¹⁵ de type 1 « Vallon du Lou » et de la Znieff de type 2 « Massif du Perron des Encombres », de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Marais et tourbières du Plan de l'Eau, et à proximité (240 m) de l'APPB « la Moutière », et respectivement à 3 et 4 km des sites Natura 2000 « Massif de la Vanoise » (directive Habitats) et « la Vanoise » (directive Oiseaux).

Au sein de l'aire d'étude sept habitats naturels principaux, (dont un d'intérêt communautaire¹⁶ et un quasi menacé¹⁷), et deux secondaires ont été inventoriés :

- lits des rivières,
- fourrés d'aulnes verts alpiens,
- gazons à nard raide et groupements apparentés,
- saussaies préalpines,
- sources d'eaux douces à briophytes,
- éboulis siliceux alpins et nordiques,
- zones rudérales,
- eaux douces et stagnantes,
- cariçaies à *Carex paniculata*.

Aucune espèce floristique remarquable n'a été identifiée dans l'aire d'étude.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avi-faune (Cincla plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Rousserolle verderolle) et l'herpétofaune (Grenouille rousse).

13 Voir la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

14 Annexe 7.

15 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

16 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival.

17 Saulaie arbustive ripicole pionnière à Saule pubescent (*Salix laggeri*) des laves et alluvions torrentielles subalpines des Alpes.

L'aire d'étude retenue pour les inventaires naturalistes est pertinente. Les inventaires de terrain, dont les dates et conditions de réalisation sont précisées dans le dossier¹⁸, ont été complétés par l'étude de la bibliographie disponible.

Le dossier considère que globalement, le site du projet présente peu d'enjeux, même si certains secteurs sont considérés à enjeu modéré, voire fort. Il s'agit principalement des zones humides.

Les enjeux naturalistes font l'objet d'une carte de synthèse par thématique et d'un tableau récapitulatif¹⁹.

2.1.3. Paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage montagneux rocheux et herbacé très ouvert, où les infrastructures dévolues au tourisme hivernal prédominent. L'enjeu paysager est ainsi qualifié de faible,



Illustration 3: Contexte paysager du projet.. En rouge, l'enveloppe du TCC. Source : étude d'impact.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie l'absence de recherche de sites alternatifs par l'adéquation du site choisi à la production hydroélectrique (topographie, débit et hauteur de chute) et une adaptation du projet aux enjeux environnementaux qui a permis une réduction de l'impact sur le milieu naturel (sup-

¹⁸ P. 69 de l'étude d'impact.

¹⁹ P. 184 à 186 de l'étude d'impact.

pression de la prise d'eau sur le ruisseau de Caron, enfouissement de la conduite forcée sur la quasi-totalité de son linéaire sous les pistes existantes, évitement des zones d'APPB du plan de l'Eau et de la Moutière) et sa compatibilité avec les documents d'orientation (Sdage et Sraddet²⁰).

L'amélioration du projet sur le site retenu ne dispense pas la maîtrise d'ouvrage de restituer les démarches et l'analyse (et les critères environnementaux pris en compte à cette occasion) ayant conduit à l'implantation retenue.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une étude approfondie des alternatives possibles permettant d'assurer la compatibilité du projet avec le Sdage Rhône Méditerranée Corse

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier distingue les incidences du projet en phase travaux de ses incidences en phase d'exploitation. L'évaluation des impacts est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts négatifs potentiels sont détaillées. Le dossier propose une synthèse des impacts résiduels²¹ par type de milieu qui conclut à des impacts faibles à modérés.

2.3.1. Incidences en phase travaux

Impacts sur les milieux aquatiques.

Le Péclet est soumis aux risques de pollution des eaux par les matières en suspension ou des substances polluantes (hydrocarbures et fluides des engins) lors des travaux de construction de la prise d'eau. Par ailleurs, la faune aquatique sera perturbée par les travaux. Les principales mesures de réduction consistent en la réalisation des travaux hors d'eau par la mise en place d'une dérivation des écoulements, l'adaptation du calendrier des travaux (hors des périodes de reproduction des poissons) et la réalisation d'une pêche de sauvegarde.

Impacts sur les milieux terrestres.

Les travaux d'enfouissement de la conduite forcée concernent essentiellement des habitats fortement artificialisés, ou fortement remaniés. Seuls 230 m² d'habitats naturels (Pelouses acidiphiles, Fourrés d'Aulnes verts sur éboulis et Saulaies arbustives) seront détruits lors de la construction de la centrale hydroélectrique.

En ce qui concerne la faune terrestre, les principales mesures de réduction consistent en l'adaptation du calendrier des travaux (hors des périodes de nidification des oiseaux), et en ce qui concerne les habitats naturels, l'implantation de la centrale hydroélectrique en amont du périmètre de l'APPB, à proximité de la gare de départ du télésiège du Plan de l'Eau.

2.3.2. Incidences en phase d'exploitation

Impacts sur les milieux aquatiques.

20 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

21 P. 214 et 215 de l'étude d'impact.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet, par la SAS "Péclet ENR" sur la commune des Belleville
(73)

Le projet nécessite la construction d'une prise d'eau et la création d'un tronçon court-circuité (TCC) d'une longueur d'environ 1 700 m sur le Péclet.

La morphologie du TCC (écoulements rapides, faciès chaotiques, nombreux infranchissables) conduit le dossier à conclure à une faible incidence du projet sur la faune aquatique.

En revanche, la vulnérabilité du projet à l'évolution de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques extrêmes (crues et forte baisse de l'hydrologie, épisodes de sécheresse) du fait de l'évolution du climat nécessite d'être approfondie.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet (à court, moyen et long terme) au changement climatique.

Par ailleurs, l'aménagement de la prise d'eau (en particulier la mise en œuvre d'une grille aux orifices trop importants²²) aura un impact négatif sur la dévalaison des espèces aquatiques qu'il convient d'éviter ou de réduire par exemple en ayant recours à d'autres types de grilles (tels qu'une grille de type « Coanda²³ »

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif (grille) réduisant les incidences du projet sur les espèces aquatiques.

L'impact du projet sur trois zones humides (d'une surface totale de 7612 m²) a été étudié (p. 193 et sq. de l'étude d'impact et illustration 4 ci-dessous).

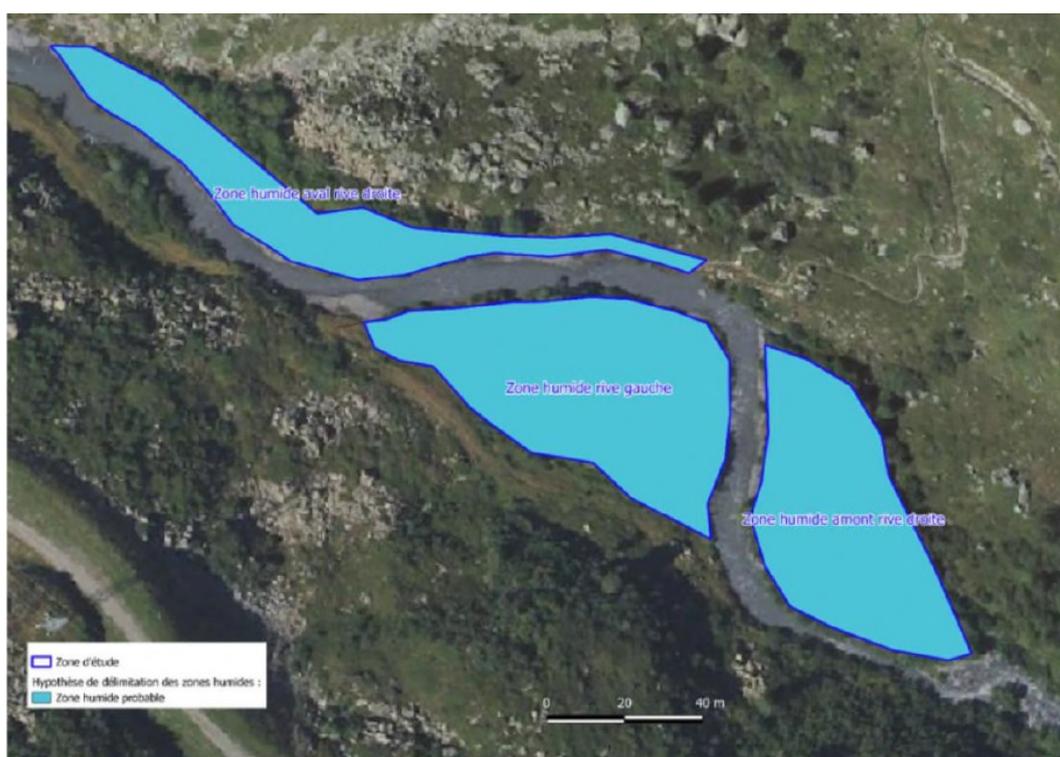


Illustration 4: Zones humides identifiées dans la zone d'étude. Source : étude d'impact.

Le dossier conclut à un impact hydrologique et biologique modéré. Aussi, le dossier propose que les mesures de compensation prévues, en partenariat avec l'Inrae²⁴, soient qualitatives plutôt que

22 Trous oblongs de 10 X 15 mm.

23 Voir : <http://www.andaco.ch/coandaproducts.html>

24 Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, né le 1er janvier 2020. Il est issu de la fusion entre l'Inra, Institut national de la recherche agronomique et Irstea, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

quantitatives. Elles consistent en la mise en œuvre d'ouvrages de génie végétal expérimentaux²⁵ et à assurer un suivi de la zone humide concernée sur une durée de 10 ans.

Impacts sur les milieux terrestres.

96 % du linéaire de la conduite forcée ainsi que la centrale hydroélectrique étant enterrés, et la prise d'eau située dans un milieu artificialisé, le projet n'induit pas de modification du fonctionnement de la zone d'étude. Ainsi, les incidences permanentes sur les habitats et la flore sont jugées nulles à faibles, et faibles à modérés sur l'avifaune et la faune terrestre.

Les mesures d'évitement concernent les zones d'APPB de la Moutière et du Plan de l'Eau.

En ce qui concerne le paysage, l'étude d'impact conclut à un effet marginal, la prise d'eau étant située dans un secteur artificialisé. La conduite forcée est enterrée, la microcentrale semi-enterrée²⁶ et à proximité d'un télésiège. Toutefois, le dossier ne comporte ni analyse paysagère, ni photomontage permettant de le vérifier.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une courte analyse paysagère du projet avec photomontage mettant en évidence l'impact modéré du projet.

Impacts sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact indique que la production électrique de la centrale sera de 10 GWh par an, mais le dossier ne comporte pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être évitées. Le dossier n'est donc pas assez précis pour informer complètement le public et les décideurs sur l'intérêt environnemental du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet et de présenter le bilan carbone du projet .

2.3.3. Impacts cumulés

Le dossier aborde les prélèvements industriels²⁷ (neige de culture,) dans le bassin versant du Péclet (voir illustration 5 ci-dessus) et conclut de manière argumentée à une absence d'effets, les prélèvements se situant en amont de la prise d'eau projetée et les débits caractéristiques du projet tenant compte de ces prélèvements.

²⁵ Dans le cadre du volet expérimental d'une thèse en cours relative au développement de techniques de génie végétal sur les rivières d'altitude.

²⁶ Voir esquisses p.61 de l'étude d'impact.

²⁷ Voir p. 41, 95, 97 103 et 208 de l'étude d'impact.

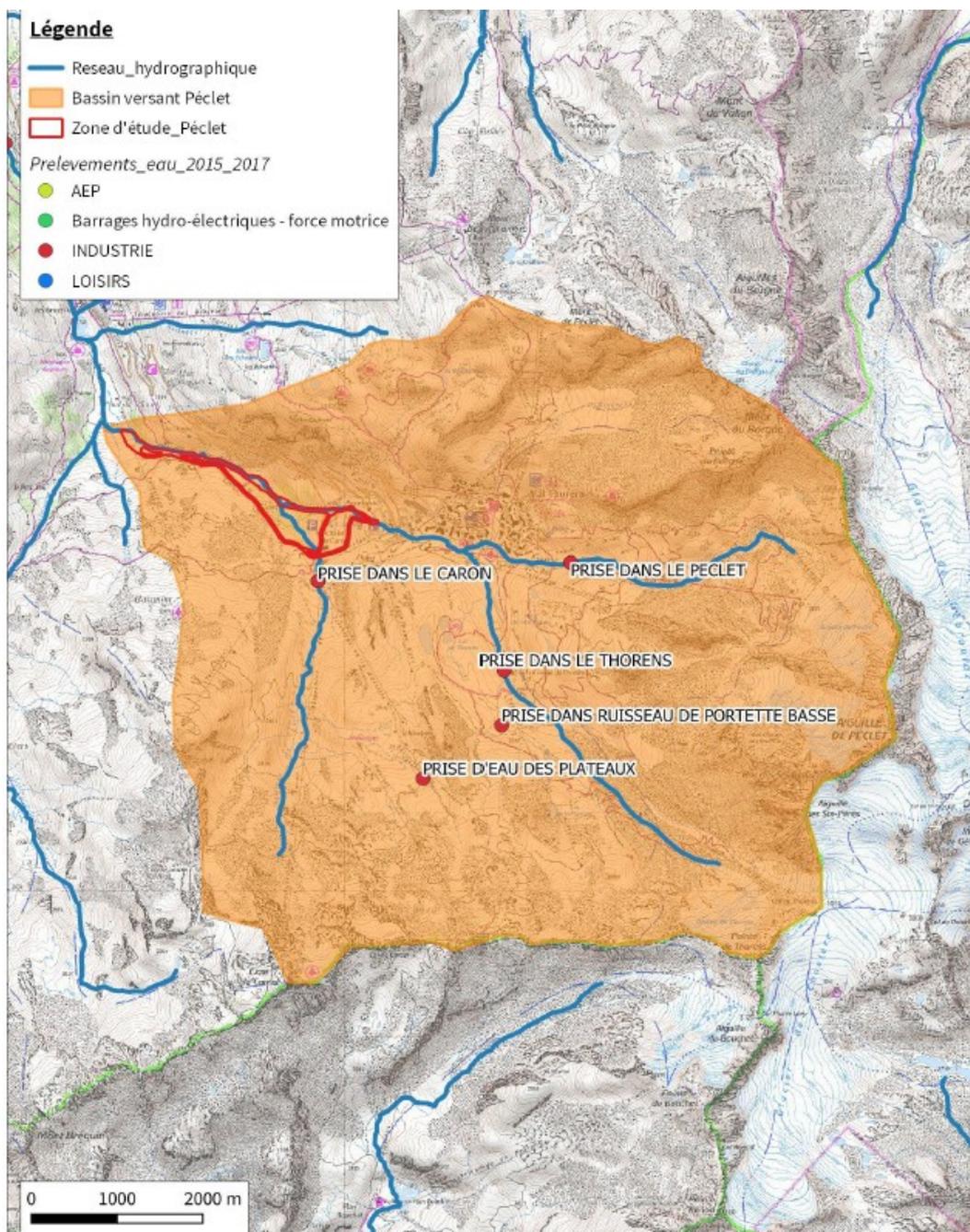


Illustration 5: Carte des prélèvements d'eau dans le bassin versant du Pécelet. Source : étude d'impact.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

En phase exploitation, un suivi hydrologique sera réalisé à n, n+2, n+4 et n+6 visant à valider ou invalider la valeur du débit réservé retenue dans l'étude d'impact .

Un suivi des zones humides est prévu à n, n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact se situe en préambule de l'étude d'impact (p. 38 à 45). S'il est clair et facilement lisible, il est toutefois trop succinct et ne permet pas une compréhension suffisante du projet. Il souffre en outre des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il assure une bonne information du public et d'y intégrer les recommandations du présent avis.